

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation adjuvante VELIO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation adjuvante VELIO®, pour un produit en provenance d'Espagne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, HELIOSOL®, bénéficie en Espagne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 24.042, dont le titulaire est ACTION PIN ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence HELIOSOL®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 7200313, dont le titulaire est ACTION PIN ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation HELIOSOL® (origine Espagne) a la même origine que celle de la préparation de référence HELIOSOL® et que les compositions intégrales de la préparation HELIOSOL® (origine Espagne) et de la préparation de référence HELIOSOL® peuvent être considérées comme identiques. En revanche, les éléments communiqués¹ ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués et ceux autorisés pour la préparation HELIOSOL® en Espagne.

En conséquence, il est considéré qu'il n'est pas possible de s'assurer que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation VELIO®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

¹ Aucune information n'a été communiquée à l'Anses par l'Etat membre d'origine sur la nature du matériau de l'emballage de 5 L commercialisé en Espagne et revendiqué dans cette demande